

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 4 mai 2021**

CP2021\_05\_47  
id. 5752

*Le 4 mai 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombres de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BEQ (pouvoir à Mme CABOS), M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à Mme JALAISE)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

**DÉLIBÉRATION**

**RÉHABILITATION ET CRÉATION DE BÂTIMENTS  
COMMUNES D'AUVILLAR, BARRY-D'ISLEMADE, BRASSAC,  
BRESSOLS, CASTELSARRASIN, CAZES-MONDENARD,  
ESPALAIS, ESPARSAC, FINHAN, LABARTHE, LACOUR-DE-VISA,  
LAMOTHE CUMONT, LE CAUSÉ, LES BARTHES, LIZAC,**

# **MOISSAC, MONTAUBAN, MONTFERMIER, ORGUEIL, PERVILLE, SAINT-AIGNAN, SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL, SAINT-PORQUIER, SERIGNAC, VALEILLES ET VILLEBRUMIER**

## **I - PRÉAMBULE**

Lors de la réunion consacrée au débat des orientations budgétaires du 9 mars 2020, l'Assemblée départementale a adopté la modification des politiques en matière d'aides aux communes et aux communautés de communes, répertoriées dans le « guide des aides départementales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – édition 2020 » et a réactualisé les taux d'aides aux communes en fonction de leurs potentiel fiscal et population.

Parallèlement, l'Assemblée départementale a aussi voté la mise en place des nouveaux plafonds d'aides pluriannuels alloués aux communes, et aux communautés de communes et d'agglomération pour la période 2020-2026, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

## **II - PROJETS ÉLIGIBLES**

Le Département accorde des subventions pour les travaux suivants :

- travaux destinés à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux installations et bâtiments,
- construction, extension et aménagement de mairie,
- grosses réparations de bâtiments communaux (hors bâtiments scolaires),
- maisons médicales en réseau,
- maisons de services au public (MSAP) ou France services et leurs équipements numérique et signalétique
- les honoraires de maîtrise d'œuvre

## **III - FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL SELON LA POLITIQUE VOTÉE LE 9 MARS 2020 :**

La dépense subventionnable, arrêtée au montant HT des travaux éligibles, est plafonnée à 800 000 €, et peut être portée à 1 040 000 € HT si le projet permet une amélioration énergétique. Ces critères s'appliquent aux financements sollicités tant dans le cadre d'un projet unique que d'un contrat d'équipement.

Les taux de subvention applicables à chaque commune varient de 12 % à 36 % selon le potentiel fiscal de 2017 et sont majorés de 50 % si la population communale est inférieure à 400 habitants, et de 30 % si la population est supérieure ou égale à 401 habitants et inférieure à 850 habitants (référence INSEE – recensement 2017).

**IV - FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL SELON L'ANCIENNE POLITIQUE VOTÉE LE 16 MARS 2016 APPLIQUÉE AUX DOSSIERS RELEVANT DE 2EME TRANCHE :**

**1) Financement dans le cadre d'un contrat d'équipement** : La dépense subventionnable, arrêtée au montant HT des travaux, est plafonnée à 100 000 € HT, et peut être portée à 130 000 € HT si le projet permet une amélioration énergétique. Une seconde tranche d'aide pourra être accordée.

**2) Projet unique** : La dépense subventionnable, arrêtée au montant HT des travaux, est plafonnée à 50 000 € HT, et peut être portée à 65 000 € HT si le projet permet une amélioration énergétique. Une seconde tranche d'aide pourra être accordée.

Les taux de subvention applicables à chaque commune varient de 12 % à 36 % selon le potentiel fiscal de 1990 et sont majorés de 50 % sur la population communale est inférieure à 300 habitants, et de 30 % si la population est supérieure ou égale à 300 habitants et inférieure à 500 habitants (référence INSEE – recensement 1991).

**V - DEMANDES PRÉSENTÉES**

La commission permanente a délégué de compétence pour statuer sur les demandes présentées dans les tableaux joints en annexe pour un montant global de 328 613 €.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 204142 – sous fonction 74.

|  |             |
|--|-------------|
| Autorisation de programme 2021 .....               | 1 200 000 € |
| Engagé à la commission permanente de ce jour ..... | 328 613 €   |
| Disponible .....                                   | 871 387 €   |

De plus, il est proposé d'accorder une aide de 124 800 €, à verser en annuités, à la commune de Montauban pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 9 mars 2020 relative à la politique d'aides départementales en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la politique d'aides en matière de réhabilitation et de création des bâtiments communaux, l'attribution des subventions départementales aux 26 communes énoncées (28 dossiers) en annexe pour un montant global de :
  - 328 613 € en capital,
  - 124 800 € versé en annuités, à la commune de Montauban pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville ;
- Précise que les dépenses correspondantes (subvention en capital) seront prélevées à l'article 204142, sous-fonction 74 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC